

Délibération No.14-2022

Autorisation de verser par anticipation des indemnités journalières de prévoyance

**Conseil d'administration de la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image du mardi
29 mars 2022**

étaient présents

au titre de l'État

- . Mme Magali Debatte, préfète de la Charente
- . Mme Maylis Descazeaux, DRAC Nouvelle-Aquitaine

au titre du Département de la Charente

- . M. Patrick Mardikian, vice-président
- . M. Jean-François Dauré, vice-président

au titre de la Ville d'Angoulême

- . M. Gérard Lefèvre, maire-adjoint
- . M. Gérard Desaphy, conseiller

Au titre de la Région Nouvelle-Aquitaine

- . Mme Martine Pinville, conseillère

Représentants du personnel

- . Mme Cerise Jouinot
- . M. Jean-Philippe Martin

Avaient donné pouvoir

- . Mme Stéphanie Garcia, conseillère départementale avait donné pouvoir à M. Gérard Lefèvre
- . Mme Anne Sophie de Gasquet, Personnalité qualifiée avait donné pouvoir à M. Patrick Mardikian
- . M Olivier Balez, personnalité qualifiée avait donné pouvoir à M. Gérard Desaphy

Etaient excusés

- . Mme Hélène Gingast, conseillère départementale

Ont également participé à ce conseil

- . Mme Ludivine Jolly Rambaud, directrice de la culture, Grand Angoulême
- . M. Jean-Pierre Pagola, Paierie départementale de la Charente

Etaient présents en visioconférence

- . Mme Anne Sophie de Gasquet, Personnalité qualifiée
- . M Olivier Balez, personnalité qualifiée
- . Mme Isabelle Barrere, Région Nouvelle Aquitaine

Cité de la BD

- M. Jean-Guilhem Maillard, secrétaire général, directeur général par intérim
- Mme Laure Ferru, secrétaire de séance

présents : 9

pouvoir : 3

votants : 12 (sur 13 membres)

la cité internationale de la bande dessinée et de l'image

Délibération No.14-2022

Autorisation de verser par anticipation des indemnités journalières de prévoyance

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;
- Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Région Poitou-Charentes n°218/SGAR/2007 du 10 septembre 2007 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Cité internationale de la bande dessinée et de l'image » ;
- Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Cité internationale de la bande dessinée et de l'image ».

➤ Exposé des motifs

Considérant que la cité est sous la convention collective nationale de l'Education, de la Culture, des Loisirs et de l'Animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des Territoires « ECLAT » (ex-animation) ;

Considérant l'existence au sein de l'établissement d'un régime de prévoyance conformément à la convention collective nationale en conformité avec le dispositif des garanties tel que prévu par l'article L911-8 du code de la Sécurité Sociale ;

Considérant la délibération No.16-2020 du 20 novembre 2020 qui valide la poursuite du financement du régime de prévoyance par l'établissement et l'autorisation donnée au Directeur de signer la décision unilatérale afférente ;

Considérant l'obligation conventionnelle pour l'employeur de maintenir un salaire net jusqu'à 90 jours à compter de la date d'arrêt maladie (principe de subrogation) pour les salariés de l'établissement qui ont plus de 6 mois d'ancienneté ;

Considérant qu'il existe un décalage récurrent et important entre la date de versement des indemnités dues par la caisse de prévoyance et leur reversement par la Cité aux personnels en arrêt maladie (l'établissement n'avance pas les fonds et attend de percevoir les indemnités avant de les reverser) ;

Considérant que les indemnités de prévoyance sont versées uniquement à l'employeur, mais que dans le cas où les fonds seraient payés au salarié en direct par la prévoyance, il convient d'autoriser l'employeur à émettre un titre de recettes à l'encontre du salarié pour récupérer les fonds indument versés ou procéder à la régularisation le cas échéant.

Il est proposé par la Direction et les membres du Comité Social et Economique, afin d'accompagner et de soutenir au mieux les personnels en arrêt maladie et notamment ceux en situation de longue maladie (+ de 90 jours), de procéder au versement par anticipation des indemnités journalières de prévoyance brutes à percevoir en cas d'arrêt maladie.

Ce versement anticipé, limité à 90 % du montant prévisionnel brut à percevoir, sera intégré au salaire du mois en cours, à compter de la paie d'avril 2022.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de la Cité décide à l'unanimité**

- d'autoriser le versement/paiement par anticipation, aux personnels en arrêt maladie, des indemnités journalières à percevoir de la caisse de prévoyance.

Patrick Mardikian



Président du conseil d'administration de la Cité

